

GE_GERICHTE ACPR/643/2025 vom 18. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_643_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/643/2025 du 18 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/643/2025 del 18 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Au vu de leur connexité, les deux recours seront joints et traités dans un arrêt unique.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 10/15 - P/26852/2022

E. 3

La recourante s'oppose au classement de la procédure à l'égard de D_____ et C_____.

E. 3.1

Le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), tel le décès du prévenu (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_471/2025 du 27 juillet 2015, consid. 3.2.1; 6B_1389/2017 du 19 septembre 2018 consid. 1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

E. 3.2.1

La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore". Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 s.;

143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.1). Concrètement, un soupçon même insuffisant à ce stade de la procédure pour permettre en l'état une condamnation justifie la poursuite de l'enquête. Il en va de même si les preuves en l'état demeurent insuffisantes: l'enquête doit se poursuivre pour permettre d'identifier si les conditions d'une infraction sont réalisées (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 9 ad art. 319).

E. 3.2.2

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un

- 11/15 - P/26852/2022 acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Toutefois, ce principe jurisprudentiel n'est pas absolu. Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3). Même en présence d'infractions graves, notamment en matière sexuelle, le Tribunal fédéral admet qu'un classement puisse se justifier, en particulier lorsque les éléments du dossier permettraient déjà à ce stade de considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement avec une vraisemblance confinante à la certitude (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B_277/2021 du 10 février 2022).

E. 3.3

Se rend coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 aCP, dans sa version en vigueur le 28 septembre 2022 (art. 2 al. 2 CP a contrario), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

E. 3.4

Se rend coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 aCP, dans sa version antérieure au 1er juillet 2024, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. 3.5.1. En l'espèce, D_____ est décédé en date du _____ 2025, ce qui constitue un empêchement définitif de procéder à son encontre et entraîne le classement de la procédure le concernant, par substitution de motif. 3.5.2. En ce qui concerne C_____, il a, devant la police, soutenu qu'il ne se souvenait pas de la soirée en question, ni même de la recourante. Devant le Ministère public, il a prétendu qu'il avait profondément dormi toute la matinée jusqu'à son réveil, en début d'après-midi, ce qui a été

confirmé par D_____ et F_____. Cette version des faits n'est pas contredite par les déclarations de la recourante, puisqu'elle a indiqué qu'à son réveil, l'intéressé dormait profondément à ses côtés "tout habillé avec les mêmes habits de la soirée de la veille, il n'avait même pas desserré la ceinture ni rien". La plaignante ne formule pour le surplus qu'une hypothèse, non corroborée par les éléments du dossier, selon laquelle C_____ aurait pu participer à une agression sexuelle, dans la mesure où elle se trouvait sur le canapé avant son "black out" et qu'il avait fallu la déplacer pour qu'elle se retrouve sur le lit à son réveil.

- 12/15 - P/26852/2022 S'agissant des éléments objectifs, les résultats analytiques les plus récents du CURML indiquent que c'est la proposition alternative selon laquelle c'était uniquement la plaignante et des personnes inconnues, et non pas celle-là et C_____, qui avaient contribué au mélange d'ADN, retrouvé sur les passants et le pourtour du pantalon de celle-là. Le rapport de vraisemblance était ainsi de l'ordre de 100'000 fois plus probable d'observer les résultats d'analyse si C_____ n'avait pas contribué au mélange d'ADN en cause, plutôt que si cela avait été le cas. Par ailleurs, aucun profil d'ADN compatible avec celui de C_____ n'a été découvert sur le body de la plaignante, ni sur sa personne. À l'inverse, des traces d'ADN compatibles avec celui de F_____ ont été découvertes sur l'ensemble des prélèvements effectués sur les vêtements de la plaignante, y compris son body. La recourante a consommé, de sa propre initiative, de l'alcool tout au long de la soirée précédant les faits dénoncés, de même que de la cocaïne. Quand bien même, au domicile de D_____, C_____ lui aurait tendu un verre de whisky, aurait insisté pour qu'elle en bût et prétendument dit "regarde ce que A_____ a fait, elle a donné le verre à D_____ " lorsqu'elle avait refusé de le faire, cela ne suffirait pas à démontrer que l'intéressé y aurait versé une quelconque substance propre à la mettre hors d'état de résister. En définitive, rien ne permet de fonder un soupçon suffisant d'une quelconque infraction de nature sexuelle à l'encontre de C_____. L'ensemble de ces éléments permet ainsi, déjà à ce stade, de considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement de C_____ avec une vraisemblance confinante à la certitude, de sorte que le Ministère public était fondé à classer la procédure. Aucun acte d'instruction ne paraît susceptible de modifier cette appréciation, en particulier les auditions requises par la recourante de personnes qui n'étaient pas présentes (O_____ et P_____) au moment des faits dans l'appartement de D_____. Il sera encore précisé que l'audition de N_____ pourrait tout au plus, des dires mêmes de la plaignante, confirmer que F_____ aurait apporté de la cocaïne dans l'appartement, ce qui semble sans pertinence avec les faits dénoncés, dans la mesure où la consommation de cocaïne par les protagonistes durant la soirée n'est pas remise en cause. Pour le surplus, plus de deux ans et dix mois après les faits, et alors que les prévenus ont eu l'occasion de se revoir – étant rappelé que C_____ et D_____ ont été relâchés après leur audition à la police le 12 décembre 2022 et que F_____ n'a été interpellé que le 2 février 2024 – il est illusoire d'attendre du témoignage de N_____ des précisions quant à savoir qui aurait versé le whisky et/ou tendu le verre dans lequel la plaignante a bu de cet alcool. Au demeurant, quand bien même C_____ l'aurait fait, cela ne signifierait pas encore pour autant qu'il aurait commis des actes d'ordre sexuel sur la recourante.

- 13/15 - P/26852/2022

E. 4

Justifiée, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 5

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let.b). Dite assistance comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'occurrence, sans même examiner la question de l'indigence, force est de retenir que les recours étaient voués à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire durant la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 14/15 - P/26852/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.